

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°2406957

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A...
M. A...
M. A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme X...
Rapporteure

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme Y...
Rapporteure publique

Audience du 3 février 2025
Décision du 25 février 2025

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 mai et 29 novembre 2024, M. A..., M. A... et M. A..., agissant à titre personnel et en qualité d'ayants droits de leur épouse et mère, Mme A..., représentés par Me C..., demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'ordonner une expertise aux fins de déterminer le lien de causalité entre la maladie de Creutzfeldt-Jacob contractée par Mme A..., qui a causé son décès, et sa vaccination contre la covid-19 ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner l'Office national des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à leur verser, à titre de provision à valoir sur l'indemnisation définitive des préjudices résultant de la maladie de Creutzfeldt-Jacob dont est décédée Mme A... et qui serait imputable à la vaccination contre la covid-19 dont elle a fait l'objet, les sommes de 86 361,72 euros en leur qualité d'ayants-droits et les sommes de 45 000 euros chacun en leurs qualités de victimes indirectes, les sommes allouées devant être assorties des intérêts à compter de la date d'introduction de la requête ;

3°) en tout état de cause, d'ordonner une expertise médicale en vue d'évaluer l'étendue des préjudices subis par Mme A... ;

4°) de mettre à la charge de l'ONIAM une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- à titre principal, une nouvelle expertise aux fins de déterminer le lien de causalité entre la maladie de Creutzfeldt-Jakob contractée par Mme A... et sa vaccination contre la covid-19 présenterait un caractère utile dès lors que :

- l'expertise diligentée par l'ONIAM ne présente pas les mêmes caractéristiques qu'une expertise judiciaire ;

- cette expertise n'était pas suffisamment complète dès lors notamment qu'elle ne se prononce pas sur le développement atypique de la maladie chez Mme A..., que les experts n'examinent pas le risque d'inoculation de la maladie par le vaccin de manière suffisamment approfondie et qu'ils n'ont pas sollicité de données de pharmacovigilance alors même qu'un signalement avait été transmis ;

- à titre subsidiaire, ils sont fondés à demander à être indemnisés par l'ONIAM sur le fondement des articles L. 3131-4 et L. 3131-1 du code de la santé publique dès lors que la vaccination de Mme A... s'inscrivait dans le cadre des mesures sanitaires d'urgence contre la pandémie de covid-19 ;

- en tout état de cause, une expertise doit être ordonnée aux fins d'évaluer les préjudices subis par Mme A....

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2024, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), représenté par Me D..., conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- une nouvelle expertise ne présenterait pas de caractère utile dès lors que l'expertise qu'il a diligentée a été réalisée dans le respect du principe du contradictoire et est complète ;

- à supposer même qu'un risque de contamination à la maladie de Creutzfeldt-Jakob par la vaccination à la covid-19 existe, les premiers symptômes de la maladie présentés par Mme A... sont apparus dans un délai trop court après sa vaccination pour qu'un lien de causalité soit possible au regard de l'état actuel des connaissances scientifiques, dès lors que la durée d'incubation de la maladie est de plusieurs années ;

- la demande d'indemnisation n'est pas fondée en l'absence de lien de causalité entre la vaccination de Mme A... contre la covid-19 et sa maladie de Creutzfeldt-Jakob.

La société Pfizer, représentée par Me I... et Me J..., a présenté des observations, enregistrées les 5 août et 12 décembre 2024.

La requête a été communiquée à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et à la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, qui n'ont pas produit d'observations.

Par ordonnance du 12 décembre 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 13 janvier 2025.

Vu :

- le code de santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme X..., rapporteure ;
- les conclusions de Mme Y..., rapporteure publique ;
- et les observations de Me H..., substituant Me I ..., représentant les consorts A..., et de Me J..., représentant la société Pfizer.

Une note en délibéré, présentée par les consorts A ..., a été enregistrée le 17 février 2025.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A..., née le 7 mars 1973, s'est fait administrer une première dose du vaccin Cominarty de Pfizer contre la covid-19 le 4 août 2021, et une seconde dose le 25 août 2021. Mme A... a consulté son médecin traitant pour des vertiges et des troubles neurologiques, et a bénéficié d'un arrêt de travail à partir du 2 septembre 2021. Une imagerie à résonnance magnétique réalisée le 17 septembre 2021 s'est révélée normale. Toutefois, devant la persistance des symptômes, elle a consulté un neurologue qui, soupçonnant un syndrome cérébelleux, l'a adressée à la fondation Rothschild en urgence, où elle a été hospitalisée du 8 au 24 octobre 2021. Un examen d'imagerie à résonnance magnétique encéphalique du 8 octobre 2021 a alors conclu à une atteinte cérébrale évocatrice d'une maladie à prions telle que la maladie de Creutzfeldt-Jacob, diagnostic ultérieurement confirmé. Face à l'aggravation de son état, Mme A... a été hospitalisée à compter du 1^{er} novembre 2021 en unité de soins palliatifs du centre hospitalier de Rives de Seine jusqu'à son décès le 10 novembre 2021, à l'âge de 48 ans. Le compte rendu de l'examen post-mortem réalisé le 12 novembre 2021 a confirmé le diagnostic d'une maladie de Creutzfeldt-Jakob.

2. M. A..., époux de Mme A..., et MM. A..., ses deux fils, ont adressé à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) une demande d'indemnisation. L'ONIAM a diligenté une expertise confiée au Dr Z..., interniste, et au Dr W..., neurologue, dont le rapport, déposé le 14 mars 2023, conclut à l'absence de lien entre le vaccin contre la covid-19 et la maladie de Mme A.... L'ONIAM a alors rejeté la demande des consorts A... par un avis du 28 avril 2023. Par la présente requête, les consorts A... demandent au tribunal, à titre principal, d'ordonner une nouvelle expertise aux fins de se prononcer sur le lien de causalité entre le vaccin contre la covid-19 reçu par Mme A... et la maladie de Creutzfeldt-Jakob qu'elle a contractée quelques jours plus tard, ainsi que sur l'étendue de ses préjudices et, à titre subsidiaire, de leur verser une provision à valoir sur l'indemnisation définitive des préjudices subis à titre personnel et en leur qualité d'ayants droits de Mme A....

Sur les conclusions tendant à ce qu'une nouvelle expertise soit diligentée :

3. L'article L. 3131-1 du code de la santé publique prévoit que : « *I. - En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, dans l'intérêt de la santé publique et aux*

seules fins de prévenir et de limiter les conséquences de cette menace sur la santé de la population, prescrire : / 1° Toute mesure réglementaire ou individuelle relative à l'organisation et au fonctionnement du système de santé (...). ». L'article L. 3131-4 du même code prévoit que : « Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales imputables à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1 est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales mentionné à l'article L. 1142-22 (...). ». Aux termes des dispositions de l'article R. 3131-1 du même code : « I. - Les demandes d'indemnisation par la voie de la procédure amiable prévue aux articles L. 3131-4 et L. 3135-3 au titre des préjudices définis aux mêmes articles sont adressées à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales mentionné à l'article L. 1142-22 (...). ». Aux termes des dispositions de l'article R. 3131-3-1 de ce code : « Si l'acte a été réalisé dans le cadre de mesures prises pour l'application des articles L. 3131-1, L. 3134-1 ou L. 3135-1, le directeur de l'office diligente, s'il y a lieu, une expertise, le cas échéant collégiale, afin d'apprécier l'importance des dommages et de déterminer leur imputabilité. / Le ou les médecins chargés de procéder à l'expertise sont choisis, en fonction de leur compétence dans les domaines concernés, sur la liste nationale des experts en accidents médicaux mentionnée à l'article L. 1142-10 ou une des listes instituées par l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ou, à titre exceptionnel, en dehors de ces listes. / L'office informe alors le demandeur, quinze jours au moins avant la date de l'examen, de l'identité et des titres du ou des médecins chargés d'y procéder et de la mission d'expertise qui leur est confiée. / L'office fait également savoir au demandeur qu'il peut se faire assister d'une personne de son choix. / Le ou les experts adressent le projet de rapport au demandeur qui dispose alors d'un délai de quinze jours pour leur faire parvenir ses éventuelles observations. / Dans les trois mois suivant la date de sa désignation, le ou les experts adressent à l'office le rapport d'expertise comprenant leur réponse aux observations du demandeur. / L'office adresse sans délai ce rapport au demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui faire parvenir ses éventuelles observations ». Enfin, selon l'article R. 3131-3-3 du même code : « L'office se prononce : / 1° Sur le fait que l'acte en cause a été réalisé dans le cadre des articles L. 3131-1 ou L. 3134-1 ; / 2° Sur l'existence d'un lien de causalité entre le dommage subi par la victime et l'acte de prévention, de diagnostic ou de soins réalisée en application de mesures prises dans le cadre des dispositions des articles L. 3131-1 ou L. 3134-1, auquel il est imputé (...). ».

4. Saisis d'un litige individuel portant sur la réparation des conséquences pour la personne concernée d'une vaccination effectuée dans le cadre de mesures prescrites sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, il appartient aux juges du fond, dans un premier temps, non pas de rechercher si le lien de causalité entre la vaccination et l'affection présentée est ou non établi, mais de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant eux, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe. Il leur appartient ensuite, soit, s'il ressort de cet examen qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe, de rejeter la demande, soit, dans l'hypothèse inverse, de procéder à l'examen des circonstances de l'espèce et de ne retenir alors l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination obligatoire subie par la victime et les symptômes qu'elle a ressentis que si ceux-ci sont apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, ou se sont aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de son état de santé antérieur ou de ses antécédents et, par ailleurs, qu'il ne ressort pas du dossier qu'ils peuvent être regardés comme résultant d'une autre cause que la vaccination.

5. En premier lieu, si les requérants soutiennent que l'expertise diligentée par l'ONIAM ne présentait pas les caractéristiques d'une expertise judiciaire, il résulte des dispositions citées au point 3 que cette expertise a été conduite par deux médecins spécialistes de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, dans le respect du principe du contradictoire. Les requérants ont ainsi eu la possibilité de se faire assister d'un avocat et de présenter des observations préalablement à la remise du rapport définitif, en application de l'article R. 3131-3-1 du code de la santé publique. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que cette expertise ne présentait pas les garanties procédurales équivalentes à celle d'une expertise judiciaire.

6. En second lieu, selon les conclusions de l'expertise du 14 mars 2023 des docteurs Z... et W..., la maladie à prions se propage de proche en proche à partir d'une protéine infectée, et devient symptomatique lorsqu'une masse critique de protéines a été affectée. Selon le rapport d'expertise : « La protéine prion (PrP^c) est (...) normalement synthétisée sous une forme tridimensionnelle bien déterminée, en hélices : cette forme cellulaire naturelle (notée PrP^c) lui permet d'assurer son rôle physiologique (...). Mais la protéine peut se replier dans une conformation anormale dite scrapie (PrP^{Sc}), en feuillets (...). PrP^{Sc} constituerait le principal agent causal des maladies à prions. En effet, la protéine PrP^{Sc} est capable de se répliquer au contact d'une protéine normale : en lui transmettant son anomalie conformationnelle, elle l'entraîne à son tour à devenir une protéine scrapie. Cet effet domino favorise la propagation de l'anomalie de proche en proche dans les neurones : les PrP^{Sc} s'y accumulent et deviennent délétères pour le fonctionnement des cellules nerveuses ». Les experts relèvent ainsi que : « compte tenu de la physiopathologie de la maladie à Prion, il faut plusieurs années pour que la transformation des PrP^c (protéines prions) normales en PrP^{Sc} (protéines prions anormales) soit majoritaire dans le système nerveux central, et donc symptomatique de la maladie ». Les experts estiment, en conséquence, qu'il est impossible que la maladie de Creutzfeldt-Jakob contractée par Mme A..., dont les premiers symptômes sont apparus en septembre 2021, ait été causée par sa vaccination contre la covid-19 en août 2021, moins d'un mois auparavant, dès lors qu'en l'état des connaissances scientifiques, il faut plusieurs années pour que les symptômes de cette maladie Creutzfeldt-Jakob apparaissent après une contamination.

7. Pour contester ce rapport, les requérants soulignent d'abord que les experts n'ont pas examiné le risque théorique de contamination du vaccin Comirnaty de Pfizer contre la covid-19 par le Prion pouvant être véhiculé par les réactifs biologiques utilisés pour sa fabrication, risque pourtant relevé par le rapport d'évaluation de ce vaccin émis par l'Agence européenne de médecine. Néanmoins, les experts ont examiné cette hypothèse pour l'écarter, compte-tenu de l'état des connaissances scientifiques, en indiquant que : « Le délai entre la vaccination par Comirnaty et le début des symptômes neurologiques de Mme A... est trop court, il ne permet pas une infection par une PrP^{Sc} contenue dans le vaccin ». Cette analyse est corroborée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) qui, dans son point de situation sur la surveillance des vaccins contre la covid-19 publié le 19 novembre 2021 et portant sur la période du 20 octobre au 11 novembre 2021, contemporaine aux symptômes présentés par Mme A..., mentionne que quatre cas de maladie de Creutzfeldt-Jakob après une vaccination par Comirnaty ont été déclarés auprès du réseau de pharmacovigilance tout en estimant que le « court délai de survenue ne permet pas de retenir le rôle des vaccins contre la covid-19 dans la survenue de ces cas ». Les requérants versent par ailleurs aux débats un article de M. M..., Mme N... et M. O... qui relèvent que seize cas de la maladie seraient en lien avec la vaccination contre la covid-19, avec apparition de symptômes quelques jours après une injection et émettent l'hypothèse qu'il pourrait s'agir d'une variante nouvelle de développement particulièrement rapide de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, distincte de la variante sporadique majoritaire à plus de 80% chez les patients atteints de cette maladie. Toutefois, cet article qui constitue, au demeurant, une prépublication non évaluée et revue par les pairs et non publiée dans une revue

scientifique, dépourvu de valeur scientifique reconnue, n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions des experts dès lors qu'il ressort de l'examen post-mortem de Mme A..., selon lequel « aucun élément en faveur d'une nouvelle variante de la maladie n'a été constaté », que celle-ci souffrait bien de la variante sporadique de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, caractérisée notamment par une apparition des symptômes de manière spontanée, sans origine connue. De même, la « note d'expertise grand public » du Dr H... et le courriel associé, produits par les requérants au soutien de la possibilité d'une contamination par un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger tel que Comirnaty, n'ont pas davantage valeur d'une publication scientifique reconnue et n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause la durée normale d'incubation de la maladie telle qu'elle est mentionnée par le rapport d'expertise. Enfin, alors même que les requérants soutiennent que la maladie de Mme A... a un caractère atypique, eu égard à son caractère fulgurant et au jeune âge de la défunte, décédée à l'âge de 48 ans, il résulte de l'instruction que l'âge moyen des personnes atteintes de maladie de Creutzfeldt-Jakob sporadique de 60 ans n'exclut pas que des personnes plus jeunes soient atteintes par cette maladie. En outre, si l'espérance de vie d'un patient atteint par la maladie de Creutzfeldt-Jakob est de six mois à compter des premiers symptômes, il résulte de l'instruction que cette maladie est toujours mortelle en moins de six mois. Ainsi, le décès de Mme A..., survenu dans un délai particulièrement court de deux mois à compter de l'apparition des premiers symptômes en septembre 2021, date d'ailleurs non établie, dès lors qu'un compte rendu d'hospitalisation, existant en deux versions distinctes, indique dans l'une de ses versions une apparition des symptômes en juillet 2021, n'apparaît pas incompatible avec l'état des connaissances scientifiques.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, le délai d'apparition des symptômes de Mme A..., moins d'un mois après sa vaccination, exclut l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination contre la covid-19 reçue par Mme A... et la maladie de Creutzfeldt-Jakob dont elle est décédée peu de temps après. Ainsi, les consorts A... ne peuvent pas être regardés comme apportant des éléments de nature à remettre en cause les conclusions du rapport d'expertise de l'ONIAM, qui est complet et apporte des éléments suffisants pour écarter la possibilité de tout lien entre la vaccination contre la covid-19 et la maladie de Creutzfeldt-Jakob de Mme A.... Dans ces conditions, les conclusions des requérants tendant à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions subsidiaires tendant au versement d'une provision :

9. Les dispositions de l'article L. 3131-4 du code de la santé publique citées au point 3 du présent jugement prévoient la réparation intégrale par l'ONIAM, en lieu et place de l'Etat, des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales imputables à des activités de prévention ou de soins réalisées en application de mesures ministérielles prises conformément aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1, sans qu'il soit besoin d'établir l'existence d'une faute ni la gravité particulière des préjudices subis. Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que la réparation incombant à l'ONIAM bénéficie à toute victime, c'est-à-dire tant à la personne qui a subi un dommage corporel du fait de l'une de ces mesures qu'à ceux de ses proches qui en subissent directement les conséquences, à condition toutefois, que le lien de causalité entre les mesures ministérielles prises conformément aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1 du code de la santé publique et les préjudices subis soit établi.

10. Ainsi qu'il a été dit aux points 6 et 7 du présent jugement, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise des docteurs Z... et W..., que Mme A... a présenté des symptômes de la maladie de Creutzfeldt-Jakob sporadique qui a entraîné son décès, au plus tard un mois après sa première injection de vaccin contre la covid-19 et quelques jours après sa

seconde injection, alors que le délai d'incubation de cette maladie est de plusieurs années. Il suit de là que le lien de causalité entre les vaccinations et la pathologie ne peut être regardé comme établi et que, dès lors, l'ONIAM ne peut être condamné à verser une indemnité au titre de la solidarité nationale. Par suite, les conclusions des consorts A... tendant à la condamnation de l'ONIAM à leur verser une provision, formulées à titre subsidiaire, ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise aux fins d'évaluer les préjudices subis par Mme A....

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'ONIAM qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, au titre des frais exposés par les consorts A... et non compris dans les dépens. Par suite, les conclusions présentées par les intéressés sur le fondement de ces dispositions ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1 : La requête de M. A... et autres est rejetée.